# Liste des numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence du centre de garde

**[Insérez le nom et l'adresse du centre de garde.]**

**Mise à jour de la date :** jj/mm/aaaa

|  |  |
| --- | --- |
| Nom | Coordonnées |
| Services d'urgence\* | 911 |
| Services de police locaux |  |
| Services d'incendie locaux |  |
| Services d'ambulance/paramédicaux locaux |  |
| Centre antipoison le plus près[[1]](#footnote-1)\* |  |
| Service de taxi\* |  |
| Site d'évacuation d'urgence |  |
| Télésanté Ontario | 1 866 797-0000 |
|  | [Ajoutez ou retirez des lignes au besoin] |

Remarque : Indiquez « S.O. » si un service de taxi n'est pas disponible dans le secteur.

## Exigences réglementaires : Règlement de l'Ontario 137/15

### Numéros de téléphone d'urgence

69. Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial dispose d'une liste à jour de numéros de téléphone qui soit accessible en cas d'urgence et qui contienne les coordonnées des services et établissements suivants :

a) les services d'urgence;

b) le centre antipoison le plus proche;

c) un service de taxi.

**Avis de non-responsabilité** Le présent document est un modèle préparé pour aider les titulaires de permis à comprendre leurs obligations en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE) et du Règlement de l'Ontario 137/15. Il incombe au titulaire du permis de s'assurer que les renseignements figurant dans le présent document sont modifiés de façon appropriée afin de tenir compte de la situation personnelle et des besoins de chaque enfant fréquentant le centre de garde qu'il exploite.

Veuillez prendre note que le présent document ne constitue pas un conseil juridique et ne devrait pas être invoqué comme tel. Les renseignements fournis dans le présent document n'ont aucune incidence sur le pouvoir du ministère relativement à l'application de la LGEPE et de ses règlements. Le personnel du ministère continuera d'appliquer de telles lois en se fondant sur les faits qui leur seront présentés dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête.

Il incombe au titulaire du permis de se conformer à toutes les lois applicables. Les titulaires de permis qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et pour la mettre en application peuvent consulter un avocat.

1. \* Cette information est requise en vertu du Règlement de l'Ontario 137/15. [↑](#footnote-ref-1)